

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Création et modification de tarifs pour la boutique – musée de site archéologique d’Ambrussum – R 431**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** la délibération du conseil de communauté en date du 3 octobre 2022 portant délégation au président la décision de créer des régies en application du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l’article 18,  
**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
**Vu** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
**Vu** l’arrêté n°04-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,  
**Vu** la décision du président n°31-2011 en date du 12 mai 2011, portant création de la régie de recettes pour le fonctionnement du site archéologique d’Ambrussum,  
**Vu** la décision n°32-2011 portant sur la fixation des tarifs des produits en vente dans la boutique,  
**Vu** les décisions n°40-2011, n°57-2011, n°84-2011, n°08-2012, n°19-2012, n°23-2012, n°31-2012, n°33-2012, n°38-2012, n°47-2012, n°55-2012, n°72-2012, n°74-2012, n°21-2013, n°27-2013, n°48-2013, n°55-2013, n°64-2013, n°68-2013, n°98-2013, n°111-2013, n°38-2014, n°47-2014, n°50-2014, n°52-2014, n°59-2014, n°60-2014, n°15-2015, n°18-2015, n°25-2015, n°107-2015, n°31-2016, n°80-2016, n°25-2017, n°24-2018, n°75-2018, n°33-2019, n°89-2020, n°19-2021, n°110-2021, n°54-2022 , n°28-2023, n°42-2023 et n°81-2023 portant modifications des tarifs en vente dans la boutique,

**DECIDE**

**Article 1 :** sont fixés les **nouveaux tarifs complémentaires suivants** (selon nouvelle numérotation en vigueur cf. décision n°89-2020), en plus des autres produits vendus dans la boutique du musée du site archéologique d’Ambrussum :

CODE PRODUIT	LIBELLÉ PRODUIT	PRIX UNITAIRE TTC en €	TVA
10230	Eventail mosaïque	6 €	20,00
10231	Dépliant Table de Peutinger	6 €	5,50

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 2 :** sont fixés les changements tarifaires des produits ci-dessous (selon leur numérotation et leur libellé d'origine), vendus dans la boutique du musée du site archéologique d'Ambrussum :

CODE PRODUIT	LIBELLÉ PRODUIT	ANCIEN PRIX UNITAIRE TTC EN €	NOUVEAU PRIX UNITAIRE TTC EN €	TVA
10152	PELUCES OISEAUX	7,00	8,00	20,00

**Article 3 :** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 17 novembre 2023

<b>DECISION n° 116-2023</b>	
Transmis en Préfecture le	06.12.2023
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président  
De la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le 1er vice-président  
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)